



Soixante-quatrième session
Point 103 de l'ordre du jour
Désarmement général et complet

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 7 décembre 2020

[sur la base du rapport de la Première Commission (A/75/399, par. 96)]

75/72. Réduction du niveau de disponibilité opérationnelle des systèmes d'armes nucléaires

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions [62/36](#) du 5 décembre 2007, [63/41](#) du 2 décembre 2008, [65/71](#) du 8 décembre 2010, [67/46](#) du 3 décembre 2012, [69/42](#) du 2 décembre 2014, [71/53](#) du 5 décembre 2016 et [73/60](#) du 5 décembre 2018,

Rappelant que le maintien des armes nucléaires en état de haute alerte était l'une des caractéristiques du dispositif nucléaire à l'époque de la guerre froide, et se félicitant du renforcement de la confiance et de la transparence depuis la fin de cette époque, tout en notant avec préoccupation la récente détérioration des conditions de sécurité au niveau international,

Préoccupée par le fait que plusieurs milliers d'armes nucléaires demeurent en état de haute alerte, prêtes à être lancées en quelques minutes,

Constatant la volonté constante, dans les instances multilatérales de désarmement, de réduire encore le niveau de disponibilité opérationnelle des systèmes d'armes nucléaires,

Sachant que le maintien de systèmes d'armes nucléaires à un niveau élevé de disponibilité opérationnelle accroît le risque d'un déclenchement involontaire ou accidentel de ces armes, ce qui aurait des conséquences humanitaires catastrophiques,

Sachant également que la réduction des déploiements et du niveau de disponibilité opérationnelle contribue au maintien de la paix et de la sécurité internationales ainsi qu'au processus de désarmement nucléaire grâce au renforcement des mesures de confiance et de transparence et à l'amenuisement du rôle des armes nucléaires dans les politiques de sécurité,

Saluant les mesures en faveur du désarmement nucléaire prises par certains États, notamment les initiatives de dépointage, l'augmentation du temps de



préparation nécessaire pour le déploiement et d'autres mesures permettant de réduire encore le risque de lancements de missiles nucléaires occasionnés par des accidents, des activités non autorisées ou des erreurs d'interprétation,

Rappelant l'adoption par consensus des conclusions et des recommandations au sujet des mesures à prendre en matière de suivi de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010¹, notamment l'engagement pris par les États dotés d'armes nucléaires de s'employer sans délai, compte tenu des intérêts légitimes des États non dotés d'armes nucléaires, à réduire encore le niveau de disponibilité opérationnelle des systèmes d'armes nucléaires de manière à promouvoir la stabilité et la sécurité internationales,

Encourageant, à cet égard, le dialogue que les États dotés d'armes nucléaires continuent d'entretenir pour respecter les engagements de non-prolifération et de désarmement nucléaires qu'ils ont pris au titre du plan d'action de la Conférence d'examen de 2010², et reconnaissant la possibilité que ce dialogue contribue à renforcer leur détermination à mener à bien le désarmement nucléaire et à établir entre eux une plus grande confiance mutuelle,

Constatant que la question de la disponibilité opérationnelle a été abordée dans les rapports soumis par les États dotés d'armes nucléaires au cours du dernier et de l'actuel cycle d'examen du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et attendant avec intérêt que de nouvelles informations sur la question soient fournies dans les rapports nationaux à la dixième Conférence des Parties chargées d'examiner le Traité,

Se félicitant de toutes les occasions de réduire encore le niveau de disponibilité opérationnelle des systèmes d'armes nucléaires et de progresser vers le désarmement nucléaire,

1. *Demande* que soient prises, de façon unilatérale, bilatérale et multilatérale, des mesures pratiques et concrètes pour réduire le niveau de disponibilité opérationnelle des systèmes d'armes nucléaires, le but étant de lever l'état de haute alerte de toutes ces armes ;

2. *Attend avec intérêt* que la question de la réduction du niveau de disponibilité opérationnelle soit examinée plus avant à la dixième Conférence des Parties chargées d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires ;

3. *Invite instamment* les États à la tenir informée des progrès accomplis dans l'application de la présente résolution ;

4. *Décide* de rester saisie de la question.

37^e séance plénière
7 décembre 2020

¹ Voir *Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010, Document final*, vol. I [NPT/CONF.2010/50 (Vol. I)], première partie.

² Ibid.